



STATUTS CLUB AFFILIES F.F.P.J.P.



Article 1 Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ou loi de 1908 dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), ayant pour titre : **ETOILE SPORTIVE BUXEROLLES PETANQUE**

Article 2 Objet

L'association a pour objet de :

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la **Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal**, par l'intermédiaire du **Comité Départemental** duquel dépend le siège social de l'Association, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation (86075) et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à : **Mairie de Buxerolles 12 rue de l'Hôtel de Ville 86180 BUXEROLLES**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 Composition

- a) Membres : est membre toute personne qui participe aux activités de l'association et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle.
- b) Membres actifs : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle. Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence F.F.P.J.P.

Article 6 Conditions d'adhésion

Pour adhérer à l'association, il faut être

- présenté par au moins deux membres actifs de l'association et être admis par une délibération positive du conseil d'administration.
- ou être admis par une délibération positive du conseil d'administration à la suite d'une demande personnelle.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou celui en matière de lutte contre le dopage.

Article 7

Perte de la qualité de membre

- a) par la démission,
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation, etc.
L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes explications nécessaires, avec garantie des droits de la défense.
- c) par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de la licence,
- d) par le décès.

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association à la suite d'une décision du Conseil d'Administration dûment motivée.

Article 8

Cotisation

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1er janvier de l'année en cours. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration. La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréés par celle-ci.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus pour 4 ans, à titre individuel, par **l'Assemblée Générale au scrutin secret**. Les membres sont rééligibles. Le mode de scrutin est uninominal à 1 tour. Ils doivent être membres actifs dans le club.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale notamment en garantissant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Il se compose de **10 membres maximum dont 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier et des assesseurs**.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres concernés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Article 10

Réunions du Conseil d'Administration et du bureau

Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Un membre excusé pourra donner son pouvoir à un membre présent. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes pourront être effectués à bulletins secrets. Il est également tenu une feuille de présence des membres ayant assisté à la réunion. **Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.**

Article 11

Accès au conseil d'administration

Pour être éligible il faut:

- être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- être à jour de ses cotisations,

-avoir au minimum 16 ans le jour de l'élection.

Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale.

-jouir de ses droits civiques.

Article 12

Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

Article 13

Rétribution

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

Article 14

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale. Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

Article 15

Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum du président, du secrétaire et du trésorier.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat au Conseil d'Administration et, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Article 16

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an. L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale délibère sur :

-L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée ;

- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée ;
- Les rapports financiers ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de l'association.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres actifs de 16 ans et plus ont le droit de vote. Toutefois, il est admis qu'un membre actif donne procuration à un autre de la même association. Celui-ci ne peut avoir plus de 3 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux licenciés (mandant et mandataire). Pour que le vote soit valable, la présence de la moitié des membres actifs est nécessaire. Le vote se fera à la majorité des membres actifs présents. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Le vote se fera à la majorité des membres actifs présents. Le compte rendu des débats de l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moral, d'activité et financier doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

Article 17 **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui comprend tous les membres actifs de l'association peut être provoquée, à la demande du président, ou du conseil d'administration, ou du quart des membres actifs. Pour que le vote soit valable, la présence de la moitié des membres actifs est nécessaire. Sinon une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres actifs présents.

Article 18 **Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles des collectivités ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- de la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association ;
- de toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les Lois et les Règlements en vigueur.

Article 19: **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention conclu entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Article 21

Modification des Statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du président ou du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 22

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de celle-ci.

Article 23

Formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi de 1901(ou de 1908 pour les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, la composition du Conseil d'Administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

En vertu de l'article L. 121-4 du Code du Sport, l'affiliation de l'association sportive en application de l'article L.131-8 vaut agrément.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Buxerolles le vendredi 5 novembre 2021 sous la présidence de Philippe POHIN.

Le Président (nom et signature)

Philippe POHIN



Le Secrétaire Général (nom et signature)

Patrick Barré

PB

